




Informations de base	
<p>2025/0055(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
<p>Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Vanuatu</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités</p> <p>Zone géographique</p> <p>Vanuatu</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">INTA</div> Commerce international	JOŃSKI Dariusz (EPP)	08/04/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/03/2025	Document préparatoire	COM(2025)0105 	Résumé
15/05/2025	Publication de la proposition législative	07847/2025	Résumé
16/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/07/2025	Vote en commission		
16/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0141/2025	
10/09/2025	Décision du Parlement	T10-0182/2025	Résumé
10/09/2025	Résultat du vote au parlement		
17/10/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0055(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p5 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	INTA/10/02435

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE773.421	03/06/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0141/2025	16/07/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0182/2025	10/09/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		07847/2025	15/05/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2025)0105 	13/03/2025	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Vanuatu

2025/0055(NLE) - 10/09/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 89 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à l'adhésion du Vanuatu à l'accord.

L'adhésion du Vanuatu à l'APE intérimaire entre l'Union européenne, les Fidji, la Papouasie - Nouvelle-Guinée, le Samoa et les Îles Salomon, qui est un accord commercial asymétrique et compatible avec les règles de l'OMC, renforce le cadre juridique des relations commerciales de l'Union avec les pays partenaires du Pacifique et facilite les échanges commerciaux réciproques. En outre, le Vanuatu est ainsi intégré dans le régime de règles et d'institutions communes établi par l'APE intérimaire.

L'accord offre un accès asymétrique au marché du Vanuatu et qui permet à ce pays de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection de l'industrie naissante. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Vanuatu vers l'UE.

Le Vanuatu ayant été classé par la Banque mondiale parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, il sera retiré de la liste des pays bénéficiaires du régime « Tout sauf les armes » (TSA) établi dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG) et ne bénéficiera plus des préférences tarifaires (accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'Union européenne) prévues au titre du régime spécial TSA pour les pays les moins avancés à partir du 1er janvier 2025.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Vanuatu

2025/0055(NLE) - 13/03/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé un APE intérimaire entre l'Union (la Communauté européenne à l'époque), d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'APE intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée et la République des Fidji respectivement depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014. L'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord et l'appliquent à titre provisoire respectivement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.

Le 10 juillet 2024, le Vanuatu a présenté à la Commission une demande d'adhésion à l'APE intérimaire, accompagnée d'une offre d'accès au marché. La Commission a examiné l'offre et l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations au nom de l'Union.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour l'approbation, au nom de l'Union européenne (UE), de **l'adhésion du Vanuatu** à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part et pour l'application provisoire de cet accord.

L'APE intérimaire est un **accord commercial axé sur le développement**, qui offre un accès asymétrique au marché du Vanuatu et qui permet à ce pays de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection de l'industrie naissante. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Vanuatu vers l'UE.

L'APE intérimaire établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des possibilités existantes entre les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE intérimaire exemptera largement les exportateurs de produits industriels de l'UE vers le Vanuatu du paiement des droits de douane.

L'offre d'accès au marché du Vanuatu se situe largement dans les limites du seuil de l'OMC, à savoir 83% de libéralisation (en termes de lignes tarifaires), ce qui correspond à 91% en volume des exportations de l'UE sur 20 ans. Le Vanuatu bénéficiera du maintien de son accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE.

L'APE intérimaire établit par ailleurs un ensemble de disciplines dans les domaines du développement durable, des obstacles techniques au commerce (OTC) et des mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. En outre, les parties à l'APE intérimaire participent au comité « Commerce » institué par l'accord.

La possibilité, pour l'Union, de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord contribue à l'objectif de garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion du Vanuatu

OBJECTIF : approuver l'adhésion du Vanuatu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, a été signé le 30 juillet 2009 et est appliqué à titre provisoire depuis le 20 décembre 2009. L'accord est appliqué à titre provisoire par la Papouasie-Nouvelle Guinée depuis le 20 décembre 2009 et par la République des Îles Fidji depuis le 28 juillet 2014. Le Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire et l'appliquent à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020 respectivement.

Le 10 juillet 2024, le Vanuatu a présenté à l'Union une demande d'adhésion et une offre d'accès au marché. La Commission a examiné l'offre du Vanuatu et l'a jugée acceptable. En conséquence, elle a conclu les négociations avec le Vanuatu le 7 août 2024.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union européenne (UE), **l'adhésion du Vanuatu** à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part et pour l'application provisoire de cet accord.

L'APE intérimaire est un accord commercial axé sur le développement, qui offre un accès asymétrique au marché du Vanuatu et qui permet à ce pays de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection de l'industrie naissante. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Vanuatu vers l'UE.

L'Union et le Vanuatu appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire dix jours après qu'ils se sont notifié mutuellement par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.